



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CRÉDIT POUR PAIEMENT ANTICIPÉ D'IMPÔT (BONIFISC)

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions suivantes régissent les rapports des parties en matière de crédit Bonifisc :

- BNP Paribas Fortis SA, ci-après dénommée "la Banque"
- le bénéficiaire du crédit, ci-après dénommé "le Crédité"

Article 2 - Conditions financières

1. Le Crédité déclare renoncer au bénéfice des articles 1253 et suivants du Code Civil et confère par conséquent à la Banque le droit d'imputer les paiements sur toutes les sommes dues en vertu de ce contrat, même s'ils ont été effectués pour des raisons sans aucun rapport avec ce contrat, sauf s'ils sont destinés au remboursement anticipé d'un autre crédit.
2. Tous les comptes créditeurs ou débiteurs, de quelque nature que ce soit et dans n'importe quelle monnaie, au nom du Crédité auprès de la Banque, forment les composants d'un compte unique et indivisible, dans lequel tous les soldes débiteurs et créditeurs se compensent.
3. Ce crédit est garanti par les sûretés qui, le cas échéant, ont déjà été données à la Banque pour sûreté des engagements que le Crédité a contracté ou contracterait encore, seul ou avec un ou plusieurs tiers, envers la Banque.
4. Les intérêts et indemnités du crédit sont calculés sur base d'une fraction dans laquelle le nombre exact de jours écoulés est repris au numérateur et l'année est reprise pour 360 jours au dénominateur.
5. Le taux d'intérêt est exprimé sur base d'un prélèvement du crédit en une fois et dans son intégralité 1 mois avant la date valeur de la première échéance en capital.
6. Le remboursement des échéances en capital, intérêts et le cas échéant également des frais, doit avoir lieu conformément à ce qui est stipulé dans les conditions particulières du crédit.
7. Tous les frais afférents à ce crédit, notamment frais de dossier, frais de modification ou d'annulation, frais de recouvrement, frais administratifs récurrents, droits et taxes, sont à charge du Crédité.

Article 3 - Non-respect d'obligations contractuelles

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, toute somme non payée à son échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure et ce jusqu'au jour de son paiement effectif. L'intérêt de retard est calculé au taux de base de la Banque pour le crédit de caisse, majoré de 8 % l'an. Le Crédité aura en outre à payer tous les frais d'envoi de lettres de mise en demeure pour chaque échéance impayée.
2. En cas d'exigibilité du crédit en application de l'article 4.1, l'article 3.1 s'applique jusqu'au jour du paiement effectif.

Article 4 - Exigibilité immédiate du crédit

1. La Banque a le droit de mettre fin en tout ou en partie au crédit et d'exiger le remboursement immédiat en tout ou en partie de sa créance, avec effet immédiat et sans mise en demeure : si le Crédité a obtenu le crédit par de fausses déclarations, s'il fait protester sa signature, en cas de faillite ou insolvabilité notoire, cessation de paiement, demande de sursis de paiement, demande de concordat amiable ou judiciaire ou de règlement collectif de dettes, mise en liquidation, si le Crédité ne paie pas la somme due à l'une des échéances ou qu'il ne respecte pas ses autres obligations envers la Banque, si tout ou partie des biens du Crédité font l'objet d'une saisie, si l'une des circonstances suivantes survenait dans le chef du Crédité : décès, absence, fait ou mesure portant atteinte à la capacité civile ou juridique, modification volontaire du régime matrimonial ou action à cet effet susceptible de nuire aux intérêts de la Banque, fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité, désaccord au sein de l'organe de gestion de la société, modification substantielle de l'actionnariat susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque de la Banque, ainsi que dans tous les autres cas où la loi prévoit l'exigibilité immédiate d'une dette à terme.

2. En cas d'exigibilité immédiate du crédit, la Banque se réserve le droit de réclamer au Service Public Fédéral Finances, au nom et pour compte du Crédité, le remboursement des versements anticipés effectués, et de les affecter au remboursement de toutes créances en vertu de ce crédit ou de tout autre crédit auprès de la Banque.

3. En cas d'exigibilité immédiate, le solde du crédit sera majoré de dommages et intérêts fixés forfaitairement et irrévocablement à 10% de ce solde restant dû, et au minimum à 50,00 EUR.

Article 5 - Annulation du crédit

En cas d'annulation du crédit, la Banque est tenue de rembourser au Crédité toutes sommes qu'elle a reçues de ce dernier, en vertu du remboursement du crédit, à l'exception des intérêts de retard et des frais déjà perçus et à percevoir en vertu de cette annulation.

Le Crédité est tenu de restituer à la Banque le capital emprunté. La Banque se réserve le droit d'imputer, le cas échéant, les sommes qui lui ont été confiées par le Crédité en vertu du mandat, sur le capital à restituer par le Crédité.

Article 6 - Cession de droits

La Banque se réserve le droit de céder ses droits et obligations, en tout ou en partie, à un ou plusieurs tiers ou de subroger un ou plusieurs tiers dans ses droits et obligations, en tout ou en partie, avec les conditions et sûretés qui y sont attachées, sans avoir à demander l'accord du Crédité.

Article 7 - Election de domicile

La Banque élit domicile en son siège social, et le Crédité, à l'adresse de son domicile actuel ou de son siège social, ou le cas échéant, à la nouvelle adresse qui aurait été communiquée par écrit à la Banque. Le Crédité s'engage à aviser la Banque, immédiatement et de sa propre initiative, de son changement d'adresse. Il autorise en outre la Banque à demander auprès de l'administration compétente, en son nom, pour son compte et à ses frais, une recherche d'adresse le concernant, un extrait du registre de la population et/ou des étrangers.

Article 8 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Toutes les obligations des parties nées du présent contrat de crédit sont régies par le droit belge. Les tribunaux belges sont compétents.

Article 9 - Informations concernant le traitement de vos données

Toute entrée en relation avec la Banque, qu'elle soit contractuelle, pré-contractuelle ou consultative, en quelque qualité que ce soit, implique l'acceptation du traitement des données tel qu'expliqué dans le paragraphe "Enregistrement et traitement des données à caractère personnel" dans les Conditions Générales de BNP Paribas Fortis SA.

Enregistrement au Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique (BNB)

Le numéro de chaque forme d'utilisation dans le cadre de cette ouverture de crédit (sauf crédit de caisse) de même que l'identité de chaque preneur de crédit fait l'objet d'un enregistrement au point de contact central auprès de la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 322 §3 du Code IPP 92 et l'Arrêté Royal d'Exécution du 17 Juillet 2013.

La Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, est responsable du traitement des données transmises.

Objectifs du traitement : l'enregistrement a uniquement pour but de déterminer d'une part le montant imposable des revenus du preneur de crédit et d'autre part sa situation financière, afin d'assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal ainsi que les centimes additionnels, des accroissements d'impôt et des amendes administratives, des intérêts et des frais. Chaque preneur de crédit a un droit de consultation des données enregistrées à son nom par le PCC auprès de la BNB, et ce selon les conditions déterminées par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.



A cette fin, le preneur de crédit envoie une demande écrite, datée et signée à la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de sa carte d'identité comme indiqué dans l'Arrêté Royal susmentionné.

Le preneur de crédit qui n'est pas une personne physique joint à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible de la carte d'identité, comme indiquée ci-dessus, délivrée à son mandataire, ensemble avec la preuve de la procuration.

Chaque preneur de crédit peut demander gratuitement la correction ou la suppression des données d'identité ou de crédit reprises à son nom au PCC.

A cette fin, le preneur de crédit envoie sa demande au donneur de crédit qui, le cas échéant, transmettra la correction à la BNB.

Les données transmises au PCC sont conservées pendant un délai de huit ans prenant cours à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle le dernier contrat de ce type (forme d'utilisation dans le cadre de cette ouverture de crédit) a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s'est terminé.